



# STATUTS de l'association Vrac & Cocinas *Coopérations citoyennes pour l'alimentation et la solidarité*

## Article 1 - Titre

Il est créé sous le titre « Vrac & Cocinas - *Coopérations citoyennes pour l'alimentation et la solidarité* », une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

## Article 2 - Objet

L'association Vrac & Cocinas a pour objet de lutter contre les inégalités d'accès à l'alimentation et la précarité alimentaire, de favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour des personnes qui en sont éloignées, d'encourager la transformation des pratiques alimentaires vers plus de durabilité, de susciter des dynamiques citoyennes et démocratiques autour de l'alimentation, de favoriser la création de liens sociaux et d'entraide, ainsi que l'insertion socioprofessionnelle des habitant.e.s, notamment dans les quartiers ou zones défavorisés. Elle entend agir sur les différentes dimensions de l'alimentation : citoyenne, économique, sociale, sanitaire, agricole, environnementale. Elle s'inscrit dans une perspective d'éducation populaire, d'émancipation et de transformation sociale.

Pour cela, l'association développe avec les habitant.e.s des groupements d'achats de produits alimentaires durables, à prix accessibles, et des cuisines de quartier (espaces de cuisine collective). Elle vise le développement de lieux de citoyenneté alimentaire reposant sur un ensemble d'activités : s'approvisionner, cuisiner, manger ensemble, produire, découvrir et comprendre les systèmes alimentaires, se rencontrer, échanger des services. Elle développe également une activité de recherche-expérimentation.

L'association a *donc* pour but d'animer un réseau de groupements d'achats et de *Cocinas* avec les habitant.es et les partenaires locaux, à l'échelle du département de l'Hérault. Elle vise à nourrir les réflexions plus largement, à promouvoir ses enjeux auprès des institutions, des pouvoirs publics, des acteurs de l'économie sociale et solidaire, et du grand public, et contribue à l'animation du projet Vrac national.

Pour ce faire, l'association met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet.

## Article 3 - Le siège social

Le siège social est fixé au 14 rue Marcelin Albert, 34080 Montpellier. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration, la plus prochaine assemblée générale devra en être informée.

## Article 4 - La durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 - Adhésion

Basée sur le rassemblement de toutes les personnes qui partagent l'objet et les valeurs de l'association décrites dans les présents statuts, l'adhésion est ouverte à tous et toutes, elle est indépendante de tout pouvoir politique, syndical, et confessionnel.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à la charte du réseau VRAC et au règlement intérieur s'il en existe un.

Ne peuvent devenir membre de l'association que les personnes morales ou les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans l'objet décrit article 2.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique, mandatée par celle-ci la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

Les membres mineurs doivent présenter une autorisation d'un de leurs responsables légaux. Ils ont le droit de vote à partir de 16 ans sans pour autant pouvoir être élus au Conseil d'Administration. L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale constitutive et est révisé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

## Article 6 - Répartition des membres

L'association se compose de trois catégories principales de membres :

- habitants - membres des groupements d'achats : ce sont des personnes physiques, qui participent à l'un des groupements d'achats de l'association. Ils ont le droit de vote. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau. (adhésion fixée à partir de 1 euro)
- personnes ressources : ce sont des personnes physiques, investies dans l'association, qui ne sont pas membres d'un groupement d'achats. Ils ont le droit de vote. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration et au bureau (adhésion fixée à partir de 1 euro)
- « personnes morales » : ce sont des personnes morales qui s'investissent dans le projet. Ils ont le droit de vote. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration mais pas au Bureau. (adhésion fixée à partir de 20 euros)

La catégorie de membre est définie au moment de l'adhésion. En cas de doute ou de désaccord, c'est le Conseil d'Administration qui statuera sur la catégorie du membre.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la cessation d'activité pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
  - non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité ;
  - motifs graves, préjudices portés aux intérêts de l'association ;
  - non-respect des statuts ainsi que de la charte du réseau VRAC et du règlement intérieur s'il en existe un.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

L'exclusion est exécutoire le lendemain de la réunion du Conseil d'Administration qui l'aura prononcée.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après son exclusion.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations et produits fournis par l'association ;
- des dons et mécénats ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il peut être révisé chaque année.

## **Article 9 - Assemblée Générale ordinaire**

Elle est constituée des membres à jour de leur cotisation. Tous les membres ont droit de vote. Des personnes extérieures peuvent être invitées à assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation du Président, ou du quart des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Elle a notamment pour compétence :

- de valider les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier) ;
- de fixer les orientations à prendre ;
- de valider le budget prévisionnel ;
- de procéder aux élections des membres du Conseil d'Administration ;
- de fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- et de délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

MA  
NB

L'Assemblée Générale peut délibérer sans exigence de quorum.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents et représentés. Un seul pouvoir pourra être porté en plus du sien par membre présent.

L'Assemblée Générale s'appuie sur les orientations prises par les membres

- habitants – membres des groupements d'achats
- personnes ressources
- personnes morales

### **Article 10 - Assemblée Générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président, du quart des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association. Son mode de convocation est le même que celui de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires, sur la fusion et décide de la dissolution de l'association.

Celle-ci ne délibère valablement que si 25 % des membres du conseil d'administration sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents.

Son mode de fonctionnement et modalités de vote sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 11 - Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Chaque membre du Conseil d'Administration est rééligible sans limite du nombre de mandat.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

#### Pouvoir du Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en Assemblée Générale ordinaire. Il se prononce sur les demandes d'adhésions et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du Bureau. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs d'administration et de gestion de l'association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement de l'association doivent être soumises à l'Assemblée Générale pour devenir exécutoires.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

*NB*

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire et conservés au siège de l'association.

Pour être éligible, les membres doivent être :

- membre de l'association ;
- à jour de leur cotisation relative à l'année écoulée s'il en est demandé une ;

Le Conseil d'Administration est constitué de 4 à 18 membres maximum. Les membres – personnes morales ne peuvent représenter que 25 % des sièges maximum.

Chaque membre recevra le jour de l'Assemblée Générale la liste des membres candidats (avec leur catégorie de membre) : il devra sélectionner 6 candidats maximum sur cette liste. Sont élus les membres obtenant le plus de voix, dans le respect des règles de composition du CA.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du (de la) Président(e) ou sur demande du quart de ses membres.

Tous les membres du Conseil d'Administration disposent du droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Les votes par procuration et correspondance ne sont pas autorisés au Conseil d'Administration. Ainsi, chaque membre présent porte une voix. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour avis consultatif, des experts, des personnes ressources, et toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation d'un membre issu du collège de l'administrateur absent jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs au (à la) Président(e) ou à un membre du Bureau de l'association.

## **Article 12 - Commissions du Conseil d'Administration**

L'association pourra mettre en place plusieurs commissions de travail qui rendront compte de leur activité au Conseil d'Administration.

NB MA

## **Article 13 - Le Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, et au scrutin secret, un Bureau composé de 3 à 6 membres maximum.

Les décisions (y compris les élections de ce Bureau) sont prises à la majorité des présents.

Le Bureau élira en son sein :

- 1 Président(e) et si besoin un(e) Vice-Président(e) ;
- 1 Secrétaire et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 1 Trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il rend compte devant le Conseil d'Administration des affaires traitées.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an en dehors des trois réunions du Conseil d'Administration.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Les votes par procuration et correspondance ne sont pas autorisés au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Le (La) Président(e) :

- convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et en justice ;
- peut déléguer ses attributions au chargé de missions.

Le (La) Secrétaire :

- est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ainsi que des formalités statutaires et administratives pour l'association ;
- il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le (La) Trésorier(ère) :

- est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ;
- tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

## **Article 14 - Charte de l'association**

La Charte du réseau national VRAC est proposée par le Conseil d'Administration et devra être approuvée par une Assemblée Générale. Ce document précise les valeurs portées par l'association et ses membres et les engagements des membres. Toute modification devra être validée en Assemblée Générale ordinaire.

## **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

NB MA

## **Article 16 - Rémunération et remboursement**

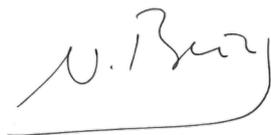
Toutes les fonctions de membres, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après accord préalable du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article 17 - Dissolution**

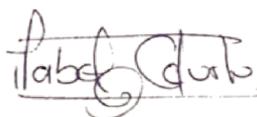
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de dissolution et aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 29 juin 2022

### **Signature**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Bricas', written over a horizontal line.

Nicolas Bricas, président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mabel Agurto', written over a horizontal line.

Mabel Agurto, trésorière